

Prix du Producteur Français de Télévision

REGLEMENT

Article 1

Le Prix du Producteur Français de Télévision est une manifestation organisée par la PROCIREP à la fin du quatrième trimestre de l'année considérée.

Article 2

Plusieurs prix honorifiques sont décernés par la PROCIREP dans le cadre de cette manifestation, qui récompense un producteur ou une société de production pour ses productions en cours et/ou réalisées et/ou diffusées au cours des trois dernières années, et ce dans chacune des catégories suivantes :

- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Animation,
- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Documentaire, et
- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Fiction.

Article 3

Les lauréats pour chacun des Prix sont élus par le Jury final visé à l'article 6 à partir de trois listes de nominés établies par un Comité de Présélection composé des 3 collèges suivants :

- Un collège Animation composé de deux producteurs désignés par le SPFA, ainsi que deux représentants de diffuseurs (1 public, 1 privé) spécialisés en programmes animation ou jeunesse, désignés par la PROCIREP ;
- Un collège Documentaire composé de deux producteurs désignés par le SPI, deux producteurs désignés par l'USPA, ainsi que deux représentants de diffuseurs (1 public, 1 privé) spécialisés en programmes documentaires, désignés par la PROCIREP ;
- Un collège Fiction composé de deux producteurs désignés par le SPI, deux producteurs désignés par l'USPA, ainsi que deux représentants de diffuseurs (1 public, 1 privé) spécialisés en programmes fiction, désignés par la PROCIREP ;

Le Président et le Vice-Président de la Commission Télévision, ainsi que le Secrétaire général de la PROCIREP, sont par ailleurs membres des trois collèges du Comité de Présélection.

Après réunion en collège, les membres du Comité de Présélection se réunissent en plénière, sous la Présidence du Président de la Commission Télévision, pour expliciter leurs choix et arrêter la liste définitive des sociétés nominées, selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Article 4

La liste des nominés de chaque catégorie est établie par le collège concerné du Comité de Présélection à partir d'une liste de sociétés éligibles.

Est éligible toute société de production française existant depuis au moins 2 ans et ayant bénéficié d'une aide de la Commission Télévision au cours des trois dernières années (i.e. e à partir du 30 juin N-3 et jusqu'au 30 juin de l'année N), à l'exception des lauréats des 3 années précédentes et des sociétés représentées au Comité de Présélection, qui ne sont pas éligibles.

La PROCIREP établit un dossier de présentation en format numérique de l'ensemble des sociétés éligibles, sur la base des éléments (notamment le CV de la société) du dossier de la dernière demande d'aide dont chacune d'entre elles a bénéficié.

La liste récapitulative des sociétés éligibles précise la catégorie (Animation, Documentaire ou Fiction) au titre de laquelle chacune est éligible. Cette catégorie est déterminée par le type d'aide obtenue par la société éligible au cours des 3 années précitées. Si, au cours de cette période, la société a bénéficié de plusieurs aides relevant de catégories différentes, elle est considérée comme éligible dans chacune de ces catégories.

Article 5

Les différents collèges du Comité de Présélection se réunissent dans les trois mois précédant la date de la manifestation de remise des Prix.

Pour chacune des trois catégories - Animation, Documentaire et Fiction - du Prix du Producteur Français de l'année, le collège du Comité de présélection choisit, selon les modalités décrites à l'article 8, entre quatre et six producteurs nominés à partir de la liste de sociétés éligibles.

Les critères de présélection sont :

- la politique de développement de la société et sa réussite sur le plan économique ;
- la ligne éditoriale de la société ;
- Le travail de production réalisé, notamment sur les projets soutenus au cours des trois dernières années.

Pour l'établissement de cette liste, le Comité de Présélection veille à sélectionner au moins un Nouveau Producteur dans chacune des trois catégories susmentionnées, c'est-à-dire une société éligible ayant au plus 5 ans d'existence, et qui s'est particulièrement distinguée sur l'année écoulée.

Les membres du jury de présélection veillent à ce que la liste finale de nominés au titre des différents Prix reflète la diversité de la production audiovisuelle française.

Article 6

Le Jury final est composé de 14 membres :

- les producteurs lauréats de chacune des catégories Animation, Documentaire et Fiction de l'édition précédente.

- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) de fiction,
- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) d'animation,
- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) de documentaires,
- 3 représentants de diffuseurs publics ou privés,
- 1 comédien / comédienne,
- 3 autres professionnels du secteur audiovisuel intervenant dans l'un ou l'autre des trois genres primés (animation, fiction, documentaire),
- le Président de la Commission Télévision de la PROCIREP.

Article 7

Les membres et le Président du Jury final sont nommés par le groupe de travail de la Commission Télévision de la PROCIREP.

Le Président du Jury final a la charge d'animer le travail du jury, de promouvoir le Prix du Producteur Français de Télévision, et de décerner les trois Prix.

Article 8

Procédure de vote pour le Comité de Présélection :

Les membres des différents collèges du Comité de présélection reçoivent un dossier reprenant la liste des sociétés éligibles, ainsi que le dossier de présentation en format numérique visé à l'article 4 ci-dessus.

En fonction des critères et des lignes directrices mentionnés à l'article 5, chaque membre des différents collèges du Comité de Présélection choisit respectivement 4, 6 et 5 candidats pour chacune des trois catégories (Animation, Documentaire, Fiction) du Prix du Producteur Français de Télévision de l'année.

A l'issue d'un premier tour de table de l'ensemble des membres du Comité de Présélection, le nombre total de voix est comptabilisé pour chacune des sociétés candidates. Les candidats ayant remporté le plus de voix et ayant réuni au moins 50% des votes sont nominés.

Un second tour est effectué pour départager les ex-aequo et/ou compléter la liste des nominés, à partir des candidats ayant au moins recueilli 1 voix. Ce processus est renouvelé autant que nécessaire jusqu'à constitution complète des différentes listes de nominés.

Après réunion en collège, les membres du Comité de Présélection se réunissent en plénière, sous la Présidence du Président de la Commission Télévision, pour expliciter leurs choix et arrêter la liste définitive des sociétés nominées

Article 9

Procédure de vote pour le jury final :

Les membres du Jury final reçoivent un dossier préparé par chacun des candidats présentant leur société de production et leurs productions, en particulier celles intervenues au cours des 3 dernières années et relevant plus particulièrement du genre (Animation, Documentaire ou Fiction) au titre duquel la société a été nominée par le Comité de Présélection.

Le jury se prononce selon les mêmes critères que ceux du Comité de présélection, en veillant plus particulièrement à tenir compte de la valeur ajoutée apportée par le producteur et/ou la société de production aux projets réalisés.

Un quorum d'au moins 3/4 des membres du Jury final est requis.

Le vote est uninominal et à bulletin secret. Les jurés votent jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité qualifiée, soit au moins les deux tiers des voix des membres du jury présents.

A défaut d'un consensus sur le lauréat pour chacun des trois Prix, les jurés s'accordent pour établir une liste de deux candidats et élisent le lauréat à partir de cette liste à la majorité absolue.

Le Président du jury mène les délibérations.

Article 10

Les membres du Comité de Présélection et du Jury final sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des délibérations à l'extérieur de l'enceinte de vote.

Les décisions du Comité de Présélection et du Jury final sont incontestables et irrévocables.

Article 11

Les nominés s'engagent à être présents ou, en cas de force majeure, représentés à la remise du Prix.

Article 12

La responsabilité administrative de l'organisation du Prix du Producteur Français de Télévision incombe à la PROCIREP.

Le Prix du Producteur Français de Télévision est préparé par un groupe de travail issu de la Commission Télévision composé notamment des membres suivants :

- le Président en exercice de la Commission Télévision,
- Le Vice-Président en exercice de la Commission Télévision,
- le Responsable du secrétariat général de la Commission Télévision,
- le Secrétaire Général de la PROCIREP.

Le Secrétaire Général de la PROCIREP est responsable de la bonne observation du règlement du Prix et est, dans le cas contraire, seul tenu d'annuler la procédure engagée pour la désignation du lauréat.

Il doit par ailleurs s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement du Prix.